

COMMUNAUTE D'AGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS
PARC FRANÇOIS MITTERRAND
81160 SAINT-JUERY

**CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE PIETONNE ET
CYCLABLE LE LONG DU VIADUC EXISTANT,
SUPPORTANT L'ACTUELLE VOIE FERREE AU-
DESSUS DU TARN
LOT 1 : GENIE CIVIL**

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

-

MARCHE 17-017 / Lot n°1 : Génie civil

Titulaire : GTM Sud-Ouest TP GC SAS

Entre d'une part,

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS, Maître de l'Ouvrage, représentée par sa présidente Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, et dont le siège est situé 16 rue de l'hôtel de ville 81000 Albi Cedex 09

Et, d'autre part,

La société GTM Sud-Ouest TP GC SAS représentée par son Directeur M. Alban LLOVERAS et dont le siège social est situé : 90 route de Seysses – BP 78103 – 31081 TOULOUSE.

- Immatriculée à l'I.N.S.E.E. sous le N°SIRET : 501 401 475 000 22
- Numéro d'inscription au Registre du Commerce de : Toulouse
- Sous le N° : 501 401 475

La société GAUTHIER SAS représentée par son chef d'Agence, M. Gilles BRUNHES et dont le siège social est situé : 90 route de Seysses – BP 78103 – 31081 TOULOUSE.

- Immatriculée à l'I.N.S.E.E. sous le N°SIRET : 384 213 070 001 11
- Numéro d'inscription au Registre du Commerce de : Toulouse
- Sous le N° : 384 213 070

Les entreprises précitées ont constitué un groupement d'entrepreneurs conjoints, dont **GTM Sud-Ouest TP GC** est le mandataire des entrepreneurs groupés conjoints et est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique pour l'exécution du marché.

Préambule

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois a lancé une consultation pour la construction d'une passerelle piétonne et cyclable le long du Viaduc existant, supportant l'actuelle voie ferrée au-dessus du Tarn à Albi.

Les travaux ont été allotés. Les prestations ont été séparées en deux lots : un lot n°1 pour le Génie Civil et un lot n°2 pour la passerelle métallique ; chacun des lots faisant l'objet d'un marché séparé.

Suivant l'acte d'engagement signé le 07 mars 2017, la société GTM SUD-OUEST TP GC a été déclarée attributaire du lot n° 1 Génie Civil : marché n° 17.017, sur la base de la solution variante qu'elle a proposée pour un montant de 2.086.762,40 € HT soit 2.504.114,88 € TTC.

Le délai global d'exécution pour l'ensemble des lots avait été fixé à 22 mois soit une fin des travaux prévue le 20 mars 2019.

Il a fait l'objet à deux reprises d'une prolongation du délai global de l'opération qui a été repoussé au 27 décembre 2021.

Une réception partielle a été prononcée le 9 juillet 2021. Elles concernaient les ouvrages suivants :

- Ouvrage de protection du viaduc, culées rive gauche et rive droite
- La fontaine de la place du Château et ses équipements

En octobre 2018, la société GTM Sud-Ouest a adressé un mémoire en indemnisation à la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Le maître d'ouvrage, s'appuyant sur l'analyse du maître d'œuvre, n'a pas donné droit aux demandes exposées dans le mémoire.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Les Parties, sans reconnaissance de responsabilité, sont désireuses de résoudre leur différend.

Les parties se sont donc rapprochées pour tenter de mettre un terme à leur différend à l'amiable.

Les Parties ont fait état de leur position, ont chacune fait des concessions réciproques et sont arrivées à un accord mettant un terme définitif à leur litige.

C'est l'objet du présent protocole transactionnel.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Champ d'application

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien fondé des prétentions de chacune et sans valoir reconnaissance de responsabilité, le présent accord met un terme définitif aux litiges opposant les Parties.

Le présent protocole exclut expressément de son champ d'application toute contestation éventuellement à naître en application des garanties légales des constructeurs et des garanties contractuelles.

Article 2 : Positions respectives des Parties

GTM Sud-Ouest considère que des faits nouveaux sont venus modifier les conditions d'exécution du marché passé entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise en remettant en cause l'organisation et les moyens prévus par l'Entreprise dans son offre de prix.

GTM Sud-Ouest fait valoir que ces faits nouveaux ont eu des conséquences financières pour l'entreprise qu'elle a exposées dans un mémoire en indemnisation qu'elle a adressé le 14 octobre 2018 au Maître d'Ouvrage.

La demande d'indemnisation portait sur les points suivants :

- Etudes sarcophage ;
- Variante Rive Droite ;
- Etudes Structures culée files L à O ;
- Réalisation de la Structure de la culée files L à O ;
- Modification zone fondation habillage Sarcophage ;
- Différence entre le prédimensionnement et les travaux réellement effectués (micropieux) ;
- Murs d'habillage en béton de brique / parapet ;
- Réseaux secs ;
- Local électrique ;
- Frais de chantier ;
- Delta prix nouveaux ;
- Révision de la méthode de pose de la pyramide.

Le montant total de l'indemnisation demandée par GTM Sud-Ouest s'élève à 782 188,35 €HT.

Le maître d'ouvrage, s'appuyant sur l'analyse du maître d'œuvre, n'a pas donné droit aux demandes exposées dans le mémoire considérant que « *pour l'ensemble des éléments présentés par GTM, les modifications déclarées sont, soit des éléments prévus au marché et dans l'offre de GTM, soit des modifications dont la responsabilité est portée par l'entreprise. Ces modifications ne sont pas dues à des demandes de prestations supplémentaires, ni à des faits nouveaux imputables à la maîtrise d'œuvre ou à la maîtrise d'ouvrage, ni aux conditions du chantier* ».

Article 3 : Concessions et engagements réciproques des Parties

En conséquence de ce qui précède, les Parties, afin d'éviter la naissance d'un contentieux, ont abouti à une solution amiable à tous les différends existants entre elles à ce jour.

La collectivité accepte de prendre en compte une partie des frais de chantier supplémentaires liés à l'allongement du planning d'exécution du chantier au regard de la qualité générale des prestations réalisées par l'entreprise GTM Sud-Ouest TP GC et des retards provoqués par la société titulaire du lot 2 « charpente métallique ».

Le Groupement décide de renoncer à sa demande de réclamation et à tout recours ultérieur.

Les Parties acceptent conjointement l'établissement du décompte final **en majoration de 250 000 € HT au bénéfice de la société GTM Sud-Ouest TP GC** correspondant au montant transactionnellement établi par le présent protocole, en considérant les concessions et engagements des Parties cités ci-dessus.

Article 4 : Renonciation à recours et effets de la transaction

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord, les parties se déclarent intégralement remplies dans leurs droits et renoncent irrévocablement à toutes les réclamations pour tous faits antérieurs à la signature des présentes, et s'engagent à ne pas recourir l'une contre l'autre ou contre leurs assureurs respectifs pour tous chefs de réclamation liés directement ou indirectement à ces faits.

Elles reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin aux différends les opposants concernant du lot n°1 « Génie civil » du marché 17-017 relative à la construction d'une passerelle piétonne et cyclable le long du viaduc existant, supportant l'actuelle voie ferrée au-dessus du Tarn.

Le présent accord emporte renonciation à tous droits, actions ou prétentions de ce chef et a, entre les parties, conformément à l'article 2052 du code civil, l'autorité de la chose jugée.

Article 5 : Date d'effet de la transaction

La présente transaction n'a d'effet entre les parties qu'à compter de sa transmission au contrôle de la légalité et sa notification au groupement.

Article 6 : Confidentialité

La présente transaction à un caractère strictement confidentiel en ne pourra en aucun cas être divulguée à des tiers sauf à l'occasion d'un procès pour la défense des intérêts de l'une ou de l'autre Partie.

Fait à

le

En double exemplaire originaux

Pour la communauté d'agglomération
de l'Albigeois

Pour GTM Sud-Ouest TP GC

Signature précédée de la mention : *bon pour transaction et renonciation à recours et action.*